



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414U0020

Arrêté du 26 JAN. 2015

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambray-lès-Tours (37) reçue le 12 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2015 ;

- Considérant que la déclaration de projet vise à retirer l'ancienne école communale de la liste des éléments paysagers à préserver, figurant dans le PLU et identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, en vue du réaménagement, en partic, du centre-ville de Chambray-lès-Tours ;
- Considérant qu'il est prévu que l'ancienne école communale soit déconstruite dans ce cadre ;
- Considérant que si le bâtiment est identifié localement comme élément paysager à préserver, il ne l'est pas par ailleurs, et notamment pas au titre des monuments historiques ;
- Considérant que ce bâtiment n'est pas inclus dans un périmètre de protection de monument historique, ni dans une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, ni dans un site classé au titre des articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement ;
- Considérant par ailleurs que le bâtiment comporte de l'amiante et est fortement dégradé à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Considérant que sa réhabilitation a été étudiée et qu'il en ressort des difficultés pour assurer la mise en accessibilité et en sécurité ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chambray-lès-Tours n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)